PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECUMSEH LA MURE SAS

250 route de la mouche
38350 Saint-Honoré

Références : 2025-Is100TS2
Code AIOT : 0006103121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2025 dans l'établissement TECUMSEH LA MURE SAS implanté 250 route de la mouche - 38350 Saint-Honoré. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement afin de s'assurer que le contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration est mis en œuvre. La dernière inspection du site a eu lieu le 26 septembre 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECUMSEH LA MURE SAS
- ZI SAINT HONORE 38350 La Mure
- Code AIOT : 0006103121
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tecumseh est spécialisée dans la fabrication de compresseurs de 5 à 20 kW pour des applications frigorifiques.
Le groupe Tecumseh exploite plusieurs usines dans le monde. Il s'agit d'un groupe américain.
En Auvergne-Rhone-Alpes, deux usines sont dédiées à la production ; elles sont implantées en Isère à Vaulx-Milieu et à Saint-Honoré.

Le site de Saint-Honoré a été construit en 1977. 72 personnes sont employées sur le site.
Les ateliers de production sont en fonctionnement de 8h à 15h du lundi au vendredi. Le week-end, le site est fermé.

Lors de l'inspection, il est pris note que le site est sur la commune de Saint-Honoré (250 route de la mouche) et non La Mure ; l'adresse du site déclarée dans la base ICPE est à mettre à jour. L'inspection se charge de cette mise à jour.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 26/11/2025, articles R.512-55 et R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, il est proposé à madame la préfète de donner acte de la mise à jour des activités ICPE en exploitation sur le site Tecumseh La Mure à Saint-Honoré.

Tecumseh doit assurer un suivi plus rigoureux des exigences réglementaires applicables à son site ; les contrôles périodiques visant à s'assurer du respect de la réglementation nationale des installations classées exploitées sur son site ne sont pas réalisés.
Dans le cadre du contrôle des dispositions prises pour prévenir toute pollution accidentelle du milieu extérieur, il est constaté que les conditions de déclenchement du ballon obturateur ne permettent pas de garantir l'absence de déversement accidentel de matières dangereuses au milieu naturel.
Compte tenu de l'absence de contrôle périodique et de moyens efficaces pour prévenir toute pollution du milieu naturel depuis le réseau de collecte des effluents du site, une mise en demeure est proposée à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités

Prescription contrôlée :

Annexe 1

Annexe 1

Tableau de classement des activités
Société TECUMSEH EUROPE à Saint Honoré (38350)

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Cuve de propane de 15 tonnes	DC
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure à 1000 kW	Puissance totale de 900 kW	DC
2563-2	Nettoyage-degraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres	1 machine de dégraissage lessiviel représentant un volume total (hors bains de rinçage) de 3806 litres	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	Machine à ultrasons d'un volume de 600 litres	DC
2910-A	Installation de combustion, la puissance thermique nominale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières d'une puissance totale de 2,3 MW	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2940-3	Application, cuisson, séchage de peinture, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	1 cabine de peinture poudre Epoxy, à raison de 80 kg/j maximum	DC
1220	Emploi, stockage d'oxygène	1,37 tonnes (1200 litres)	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Fioul lourd : 110 m3 Fioul domestique (cuve enterrée double enveloppe) : 20 m3 soit une capacité totale équivalente de 7,83 m³	NC
2565-4	Traitement de surfaces quelconques par vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant inférieur ou égal à 200 litres	Machine d'ébavurage représentant un volume total de 200 litres	NC
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	8 kW	NC
2663	Stockage de matières plastiques (polystyrène)	80 m³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	28 kW	NC
	Dépôt aérien d'huile (PE = 240 °C)	123 m³	NC

E = enregistrement ; DC = déclaration contrôlée ; D = déclaration ; NC = non classé

- déclaration de bénéfice des droits acquis du 05/05/2019 pour la rubrique 2910 (installations de combustions) et modification de la puissance
- déclaration de bénéfice des droits acquis du 20/05/2016 du volume de propane stocké sur site au titre de la rubrique 1412-2b 30 m^3 => 4718-2b

Constats :

Le tableau des activités autorisées a été examiné lors de l'inspection.

Il est pris note des évolutions suivantes :

- la puissance des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560) a diminué de 900 kW à 550 kW suite au démantèlement de certaines machines d'usinage depuis 2015 ;
- le volume de produit lessiviel mis en œuvre pour le dégraissage des pièces mécaniques a diminué suite à l'arrêté d'une machine ; le volume de produit lessiviel est désormais de 3600 litres au titre de la rubrique 2563 ; le produit lessiviel est un mélange à base de solvants ; la FDS du produit a été présentée ; la teneur en solvant est assez faible ;
- la machine à ultrasons utilisée pour le décapage des pièces (un volume de produits solvantés égal à 600 litres) a été démantelée depuis 2016 ; plus aucune activité n'est exercée au titre de la rubrique 2564 ; en application des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement la cessation d'activité partielle depuis 2016 doit être notifiée dans les conditions prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement ;
- pour l'instant, une seule chaudière de puissance utile égale à 1 MW et alimentée en fioul est exploitée ; il s'agit d'une chaudière de location car les chaudières du site sont vieillissantes ; l'inspection rappelle que le classement des installations sous la rubrique 2910 tient compte de la puissance thermique nominale et non de la puissance utile.

Bien que non classée au titre de la nomenclature des ICPE, la cuve de fioul lourd de 110 m^3 est désormais vide. Elle n'a, en revanche, pas été inertée.

La cuve de fioul domestique de 20 m^3 est presque vide car l'exploitant prévoit de ne plus l'exploiter. À terme, cette cuve devra également être inertée après sa vidange totale.

La chaudière de location est alimentée à partir d'une cuve de fioul domestique d'un volume égale à 6200 l. Cette cuve est présente temporairement au plus tard jusqu'à fin avril 2026.

Ces évolutions ne modifient pas le régime de classement du site qui reste soumis à déclaration avec contrôle périodique.

Au vu des déclarations de l'exploitant lors de l'inspection du 26 novembre 2025, il est proposé à madame la préfète de donner acte de l'actualisation du tableau des activités du site TecumSeh situé sur la commune de Saint-Honoré. Un projet de courrier est joint au présent rapport.

Observation :
L'exploitant procède à la mise en sécurité notamment l'inertage des cuves de stockage d'hydrocarbures qui ne sont plus en exploitation.

Proposition de suites n°1 :
La cessation partielle d'activité de la rubrique 2564 doit être notifiée à l'autorité préfectorale sous un délai de 2 mois.
Cette déclaration peut être faite en ligne :
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2025, articles R.512-55 et R.512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
Article L.512-11 - Version en vigueur depuis le 14 juillet 2010
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 210
Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Article R.512-55
Modifié par Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 15
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Article R512-57
Modifié par Décret n°2011-1460 du 7 novembre 2011 - art. 1
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité

par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :
Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de contrôle périodique par décret n°2010-419 du 28/04/2010 et suite à la mise à jour du tableau des activités du site par arrêté préfectoral du 02/03/2015.
Cette exigence réglementaire s'applique à l'ensemble des rubriques d'activités du site de Tecumseh relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.
La périodicité des contrôles est de cinq ans maximum (ou dix ans pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001).
L'inspection rappelle que l'objectif de ces contrôles est de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation nationale, c'est à dire les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations du site classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser, sous un délai de 1 mois, le contrôle périodique des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique conformément aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :
4.3.2. Les eaux pluviales
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ...), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Les séparateurs d'hydrocarburessont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
4.3.3. Les eaux résiduaires industrielles
Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles n'est effectué dans le milieu naturel à l'exception des eaux de purge des compresseurs, lesquelles sont traitées avant rejet. Le débit associé à ce rejet est inférieure à 1 m^3/j.

L'ensemble des effluents issus du process (vidange des machines, égouttures huileuses, etc) sont éliminées en tant que déchets selon la réglementation en vigueur, ou recyclées après traitement.

4.4. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, … doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

4.5. Points de rejets des eaux

Le réseau aboutit au milieu naturel en un seul point final de rejet, formé par 2 buses de rejet. Le rejet final concerne les eaux pluviales, après traitement éventuel par un dispositif déshuileur-débourbeur en ce qui concerne les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux sanitaires après traitement et les eaux de purge de compresseurs après traitement. Le rejet s'effectue dans le ruisseau La Mouche.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Deux séparateurs d'hydrocarbures sont en service au niveau du poste de remplissage des cuves de fioul et dans le local des compresseurs.

Ces équipements figurent sur le plan des fosses et des caniveaux mis à jour le 20/11/2025.

En revanche, ils ne sont pas représentés sur le plan des réseaux des rejets d'eaux pluviales et sanitaires (mis à jour le 22/09/2014). Si les rejets des deux séparateurs d'hydrocarbures sont réalisés dans le réseau de collecte des eaux pluviales, ils doivent figurer sur le plan précité.

Le séparateur d'hydrocarbures implanté avant le rejet général au milieu naturel n'est plus en service depuis 2014.

Dans la mesure où des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans le réseau dédié, l'exploitant doit remettre en service le séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un curage annuel. L'exploitant a présenté les bordereaux de traitement des déchets provenant du nettoyage des déshuileurs/débourbeurs.

Cette opération est mutualisée avec le curage des réseaux et autres fosses du site.

En 2025, il est constaté que 1,5 tonnes d'eaux hydrocarburées ont été évacuées au lieu de 9 à 10 tonnes habituellement pompées.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures ont bien fait l'objet d'un nettoyage en 2025.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocrabures ne sont pas disponibles, ce qui aurait permis de lever toute ambiguïté sur le bon entretien des dispositifs en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant met à jour, sous deux mois, le plan des réseaux de collecte des effluents.

Le dispositif déshuileur-débourbeur implanté sur le rejet général avant déversement au milieu naturel est remis en service, sous un délai d'un mois, dans la mesure où des eaux susceptibles

d'être polluées peuvent être collectées à dans le réseau.
L'exploitant justifie, sous un délai d'un mois, le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :
4.6. Qualité des effluents rejetés
Le rejet des eaux pluviales canalisées et des eaux de purge des compresseurs après traitement respecte les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

4.7. Surveillance des rejets
Au moins une fois par an, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.6. est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des effluents aqueux daté du 07/10/2025.
L'inspection note que :
- les hydrocarbures totaux n'ont pas été analysés ; l'exploitant a demandé la réalisation d'un nouveau contrôle qui comportera la mesure des hydrocarbures totaux,
- les rejets en DCO et MES sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :
4.8.- Prévention des pollutions accidentelles
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, incendie etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.6 ci-dessus, soit comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Constats :

Afin de prévenir toute pollution accidentelle du milieu naturel, un ballon obturateur est en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.
L'exploitant a présenté le dernier test du déclenchement du ballon obturateur. Le test a été réalisé le 19/06/2025 et s'est avéré satisfaisant.
L'inspection note que le test du ballon dans le conduit enterré du réseau n'est pas réalisé en charge. Dans ces conditions, l'exploitant ne peut pas s'assurer de la bonne étanchéité du dispositif.
Par ailleurs, comme formalisé dans la procédure de vérification annuelle, le déclenchement est effectué à partir de bouteilles d'air sous pression transportées par chariot jusqu'à l'emplacement de l'obturateur. Le trajet comporte plus de 100 m. L'examen du compte-rendu du dernier test montre qu'une durée de 11 minutes est nécessaire entre le début de l'exercice et l'obturation.
L'inspection note que :

- la cinétique d'obturation n'est pas en adéquation avec la maîtrise d'une pollution accidentelle qui nécessite une action réactive et rapide ;
- lorsque le site est fermé, l'obturation du réseau de collecte ne peut pas être mise en œuvre.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le plan ETARE du site n°105 mis à jour le 07/01/2015. Il est mentionné l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection constate que les dispositions prises par l'exploitant ne permettent pas de garantir l'absence de déversement de matières dangereuses au milieu naturel.

L'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de prendre, sous un délai de 2 mois, les mesures permettant de prévenir efficacement, rapidement et en permanence la pollution accidentelle du milieu naturel conformément au point 4.8 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02/03/2015.
Lors de la visite terrain, il est constaté que la cuvette de rétention du bac extérieur de récupération des déchets huileux de l'évapoconcentrateur du local huiles ne permet pas de recueillir les déversements accidentels. En effet, un puisard en fond de cuvette assure la vidange gravitaire et permanente de la rétention vers le réseau de collecte des eaux de pluie sans possibilité d'isoler la rétention.



Vidange gravitaire de la cuvette de rétention du stockage extérieur de déchets huileux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Proposition de suites n°3 :</u>
L'exploitant procède périodiquement à un test en charge du déclenchement du ballon obturateur. Le délai de réalisation du 1er test est de 7 mois.
L'exploitant procède, sous 2 mois, à l'obturation de la cuvette de rétention du stockage extérieur de déchets huileux afin d'assurer son étanchéité. Compte tenu de l'emplacement extérieur du stockage, un dispositif de vidange non gravitaire de la rétention est mis en place dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs <u>doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin</u>, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Constats :

L'exploitant déclare que des chapeaux chinois sont présents au débouché de certaines cheminées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Proposition de suites n°4 :</u>** **L'exploitant procède au retrait ou au remplacement des chapeaux chinois au débouché des cheminées concernées par un dispositif qui n'altère pas la bonne dispersion des effluents gazeux. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique
Prescription contrôlée : **5.2 - Valeurs limites et conditions de rejet** Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies en annexe 2, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 5.3. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. **5.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée** <u>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 5.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.</u> Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. **Annexe 2** **<u>AIR</u>** **1. <u>Valeurs limites et surveillance des émissions</u>** Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 5.2 de l'article 5 du présent arrêté

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Chaudières au fioul BTS	Poussières SO_2 NOx	150 mg/Nm^3 1700 mg/Nm^3 550 mg/Nm^3	

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Machine de dégraissage au solvant (*)	COV (composés organiques volatils) (en C total)	< 2 kg/h (**)	Tous les 3 ans
Machine de dégraissage lessiviel	Alcalins (exprimée en OH)	10 mg/Nm^3	
Cabines de peinture poudre (*)	COV (en C total) Poussières	< 2 kg/h (**) < 1 kg/h ou <40 mg/Nm^3	
Autres installations (postes de soudage et de brasage, four, ...)	Poussières	50 mg/Nm^3	

(*) : Les solvants mis en œuvre ne sont pas des solvants comportant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, ni des substances visées à l'annexe II*de l'arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques*

(**) La valeur limite en flux s'applique au flux global émis par l'ensemble des installations. La consommation globale de solvants pour l'ensemble des installations est en outre inférieure à 2 tonnes par an.

Constats :
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets à l'atmosphère réalisé du 30/09 au 01/10/2025.
Il est pris note de la conformité des rejets et du respect de la périodicité triennale de surveillance.

Les rejets atmosphériques de la chaudière n'ont pas été contrôlés car la chaudière de location (en remplacement des chaudières existantes) n'était pas en service début octobre 2025.
Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des chaudières date de 2023.
L'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle des émissions de la chaudière en service sur le site.

Enfin, plus aucun solvant n'est mis en œuvre sur site. Dans ces conditions, l'élaboration d'un plan de gestion des solvants n'est pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Proposition de suites n°5 :</u>
L'exploitant fait procéder, sous un délai de 1 mois, au contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois